

La pratique de l'économie ecclésiastique à Byzance au X^e siècle

Maître de conférences Remus Mihai FERARU*

Abstract:

Regarding the application of canonic norms, the Church followed two principles: on one hand, *akribeia* (*rigor*), which entailed the strict observance and rigorous application of canonic provisions, and on the other hand *oikonomia* (*exception*), which consists in the adaptation of canons to the personal circumstances of the penitent, without implying the cancellation of these canons or the infringement of the *akribeia*. By applying the *oikonomia*, the Church can diminish the rigor of the canons or even suspend their application if circumstances require it. The principle of *oikonomia* has been evoked repeatedly in the first half of the Xth century in the context of the conflict between the state and the church who had it as protagonists Emperor Leon VI the Philosopher (886-912) and Nicholas Mystikos, Patriarch of Constantinople (901-907; 912-925). The object of our study is the exposure of the concept about *oikonomia* of Patriarch Nicholas Mystikos and the way the *oikonomia* has been applied in the affair of the tetragamia.

Keywords:

canon, *oikonomia*, Church, the affair of the tetragamia, patriarch Nicholas Mystikos, Emperor Leon VI the Philosopher

C'est à partir surtout du IV^e siècle, que l'Église emploie principalement deux modalités d'application des dispositions canoniques: d'un côté l'*ἀκριβεία* (*exactitude, rigueur*), qui suppose l'observance stricte et l'application rigoureuse des canons, et de l'autre côté, l'*οἰκονομία* (*exception, dispense, dérogation*,

* Dr. Remus Mihai Feraru, Maître de conférences (titulaire du cours d'*Histoire du christianisme*) à la Faculté des Lettres, Histoire et Théologie de l'Université de l'Ouest, Timisoara; courriel: remusferaru@yahoo.fr

accommodement, ajustement)¹ qui implique la réduction de la rigueur des canons ou même la suspension de l'application des normes canoniques, en tenant compte de l'intérêt de l'Église et de celui des croyants². Cependant, *l'acribie*³ et *l'économie*⁴ ne s'excluent pas mutuellement, car l'application de *l'économie* ne suppose jamais l'abolition définitive des canons et, implicitement, la violation de *l'acribie*⁵.

Les Pères de l'Église ont recommandé et la pratique de *l'acribie* et la pratique de *l'économie*; ils ont eux-mêmes mis en œuvre les deux principes canoniques. Origène et Clément d'Alexandrie emploient le terme d'*oikonomia* dans le sens d'*indulgence*, de *restriction mentale* ou de *dissimulation*. Les Saints Basile le Grand et Grégoire de Nazianze utilisent le terme d'*oikonomia* dans le sens d'*exception* à la rigueur du droit⁶. Saint Cyrille d'Alexandrie (412-444) admet que *l'économie* s'oppose à *l'acribie*. Selon lui, *l'économie* est une *dévi*ation momentanée de la règle commune du droit, en tenant compte d'un but d'ordre public, mais à condition d'éviter tout préjudice aux canons dont l'intégrité doit être sauvegardée à tout prix. Puisque, selon Saint Cyrille, *l'économie* est une *exception*, elle ne doit être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles qui se distinguent par leur gravité⁷. Le patriarche d'Alexandrie Euloge (580-607) affirme

¹ G. W. H. Lampe, *A Patristic Greek Lexicon*, The Clarendon Press, Oxford, 1961, p. 940-943, (s. v. *oikonomia*).

² Gilbert Dagron, Pierre Riché, André Vauchez, (coord.), *Évêques, moines et empereurs (610-1054)*, dans *Histoire du Christianisme des origines à nos jours*, vol. IV, Éditions Desclée, Paris, 1993, p. 199; Gilbert Dagron, «La règle et l'exception. Analyse de la notion d'économie», dans Dieter Simon (ed.), *Religiöse Devianz. Untersuchungen zu sozialen, rechtlichen und theologischen Reaktionen auf religiöse Abweichung im westlichen und östlichen Mittelalter*. Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1990, p. 3.

³ Le terme d'*acribie* s'est imposé dans la terminologie religieuse par l'usage. Si en grec ancien la lettre *b* était prononcée [b], en grec *koinè*, par *bêtacisme*, la lettre *b* sera prononcée [v].

⁴ Tout comme *l'acribie*, le terme d'*économie* s'est imposé dans la terminologie religieuse par l'usage.

⁵ Arhimandrit Dr. Chesarie Gheorghescu, *Învățătura ortodoxă despre iconomia divină și iconomia bisericească*, Mănăstirea Dintr-un Lemn – Județul Vâlcea, 2001, p. 158-159.

⁶ L'*Oikonomia* est clairement utilisée par Basile le Grand dans le sens d'*exception* à la rigueur du droit dans les canons 1 et 47, voir Arhid. Prof. Dr. Ioan N. Floca, *Canoanele Bisericii Ortodoxe. Note și comentarii*, Sibiu, 1992, p. 339-340 (canon 1); 374-375 (canon 47); voir aussi Pierre Raï, «L'économie dans le droit canonique byzantine des origines jusqu'au XI^e siècle. Recherches historiques et canoniques», dans *Istina* 18 (1973), p. 263-264.

⁷ P. Raï, art. cit. (L'économie...) p. 265-266, 268; Kamiel Duchatelez, «La notion d'économie et ses richesses théologiques», dans *Nouvelle revue théologique* 92 (3/1970), p. 289.

qu'il ne saurait y avoir d'*économie* en matière de dogmes. En échange, il recommande l'usage de l'*économie* pour un temps limité, si les circonstances l'exigent, mais à condition que les dogmes ne soient pas affectés⁸.

Au début du IX^e siècle, le concept d'*oikonomia* trouve sa définition la plus rigoureuse. L'enseignement sur l'*économie* apparaît entièrement cristallisé sous la plume du Saint Théodore Studite (759-826); celui-ci apporte de nouvelles clarifications sur l'*économie* à laquelle il consacre le traité *Περὶ τῆς καθόλου οἰκονομίας*⁹. Au nom de l'*acribie*, Saint Théodore rejetait toutes les formes d'*économie*. Selon l'opinion du Stoudite, l'*économie* peut tempérer la rigueur de l'application des canons, mais elle ne peut pas suspendre la mise en pratique des dispositions canoniques. Les empereurs ne jouissent pas d'un droit particulier pour appliquer l'*économie*. Il n'est pas permis de couvrir un abus de pouvoir en appliquant l'*économie*. Un seul évêque ne peut pas décider d'appliquer une *économie*; en ce sens, une sentence synodale est nécessaire, ou bien, pour l'application de l'*économie*, il faut invoquer l'autorité d'un saint, car la sainteté offre la garantie d'une économie légitime à toute mesure dérogatoire¹⁰.

Le principe de l'*économie* a été évoqué à plusieurs reprises dans la première moitié du X^e siècle, dans le contexte du conflit entre le pouvoir temporel et celui sacerdotal, qui a eu comme protagonistes l'empereur Léon VI le Sage (886-912) et le patriarche Nicolas le Mystique de Constantinople (901-907; 912-925). La dispute entre l'empereur et l'Église éclate lorsque Léon VI a l'intention de se marier pour la quatrième fois, ce qui contrevenait clairement aux dispositions des canons de l'église. Après la mort de sa troisième femme, Eudocie Baïana (en avril 901), l'empereur épouse Zoé Karbonopsina (en avril 906). Le patriarche Nicolas le Mystique s'oppose au quatrième mariage de Léon le Sage, en entrant dans un conflit ouvert avec le souverain. Le scandale déclenché entre le basileus et le patriarche Nicolas le Mystique marque le début d'une crise connue sous le nom de *l'affaire de la tétragamie* ou *tétragamie*; le point de départ de cette crise est précisément le quatrième mariage de l'empereur appelé également *τετραγαμία*¹¹.

⁸ Gilbert Dagron, art. cit. (La règle...), p. 4-5; P. Raï, art. cit. (L'économie...) p. 270-271; K. Duchatelez art. cit., (La notion d'économie...) p. 290.

⁹ G. Dagron, art. cit., (La règle...), p. 6-7.

¹⁰ *Ibidem*, p. 7; P. Raï, art. cit. (L'économie...), p. 274, 277.

¹¹ Une littérature de spécialité bien riche a été consacrée à l'affaire de la tétragamie; en ce sens, voir Hans-Georg Beck, *Istoria Bisericii Ortodoxe din Imperiul Bizantin*, traducere din limba germană și studiu introductiv Vasile Adrian Carabă, Ed. Nemira, București, 2012, p. 250-259; Shaun Tougher, *The Reign of Leon VI (886-912). Politics & People*, (The Medieval Mediterranean Peoples, Economies and Cultures, 400-1453, vol. 15), Brill, Leiden-New York-Köln, 1997, p. 132-163; Alexander Kazhdan, s.v. «Tetragamy of Leo VI», dans Alexander P. Kazhdan, Alice-Mary Talbot (ed.), *The Oxford Dictionary of Byzantium*, vol. 3, Oxford

Notre étude a pour objet la présentation du concept d'*économie* du patriarche Nicolas le Mystique et la manière dans laquelle l'*économie* a été appliquée dans l'affaire de la tétragamie.

1. L'*économie* dans la vision du patriarche Nicolas le Mystique de Constantinople (901-907; 912-925)

Bien que la problématique de l'*économie* ecclésiastique n'ait fait l'objet d'aucun traité après celui rédigé par Saint Théodore Studite, le concept d'*économie* est mentionné sur chaque page de la correspondance du patriarche Nicolas le Mystique et dans les écrits polémiques de la première moitié du X^e siècle¹². Le patriarche de Constantinople s'est opposé au quatrième mariage de l'empereur Léon VI. L'opposition rigide de Nicolas le Mystique au mariage de Léon VI avec Zoé Karbonopsinas s'explique par l'animosité manifestée par le patriarche envers le basileus, à cause du geste provocateur de ce dernier de recourir au pape Serge III (904-911) pour obtenir une dispense pour son mariage avec Zoé.

En 912, peu après son retour sur le siège patriarcal, Nicolas le Mystique adressa une lettre au pape Anastase III (911-913); le patriarche voulait rétablir les relations avec l'Église romaine, troublées par le scandale provoqué par l'affaire de la tétragamie¹³. Dans cette lettre, Nicolas le Mystique définit l'*économie* ecclésiastique; le patriarche rapproche l'*économie* de la *condescendance* (συγκατάβασις) ou l'*exception* qui prend en considération, avant tout, le bien du pénitent:

« L'*Oikonomia* est une condescendance salutaire (σωτηριώδης ἐστὶ συγκατάβασις) qui sauve le pécheur, une main secourable qui relève de sa chute celui qui est tombé. L'*Oikonomia* est l'imitation de la clémence divine (μίμησις τῆς

University Press, Oxford, New York, 1991, p. 2027; N. Oikonomidès, « Leo VI and the Nartex Mosaic of Saint Sofia », dans *Dumbarton Oaks Papers* 30 (1976), p. 151-172; N. Oikonomidès, « Leo VI's Legislation of 907 forbidding Fourth Marriages: An Interpolation in the Procheiros Nomos (IV, 25-27) », dans *Dumbarton Oaks Papers* 30 (1976), p. 173-193; J. L. Boojamra, « The Eastern Schism of 907 and the Affair of the Tetragamia », dans *The Journal of Ecclesiastical History* 25 (2/1974), p. 113-133; Nicholas G. Itsines, *Patriarch Nicholas Mystikos and the Fourth Marriage of Leo VI the Wise* Ann Arbor MI: University Microfilms International 1984; Patricia Karlin-Hajter, « Le Synode à Constantinople de 886 à 912 et le rôle de Nicolas le Mystique dans l'affaire de la tétragamie », dans *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik* 19 (1970), p. 59-101; N. Oikonomidès, « La dernière volonté de Léon VI au sujet de la tétragamie (mai 912) », dans *Byzantinische Zeitschrift* 56 (1963), p. 46-52; N. Oikonomidès, « La "préhistoire" de la dernière volonté de Léon VI au sujet de la tétragamie », dans *Byzantinische Zeitschrift* 56 (1963), p. 265-270.

¹² G. Dagron, art. cit., (La règle...), p. 8.

¹³ N. Oikonomidès, art. cit. (La dernière volonté...), p. 47.

La pratique de l'économie ecclésiastique à Byzance au X^e siècle

θεΐας φιλανθρωπίας) qui arrache à la gueule de la bête sauvage celui qui est sur le point d'être dévoré par elle »¹⁴.

Nicolas le Mystique élabore une définition restrictive de *l'économie*. Le Patriarche part de la prémisse qu'une mesure d'*économie* ne doit pas suspendre l'application d'un canon pour permettre l'erreur; en même temps, *l'économie* ne doit pas être appliquée qu'après l'erreur (*post factum*) et le repentir. Ainsi, la principale raison pour laquelle Nicolas le Mystique rejette la *dispense* donnée par le pape est le fait « qu'elle a été accordée avant l'erreur (*ante factum*); car *ladispense* ou *l'économie*, ajoute le patriarche, a pour but de délivrer du péché et non de le faire commettre »¹⁵. La tétragamie est un péché, une fornication, la pire chose possible et rien ne peut changer sa nature¹⁶. Le fait d'accorder la dispense papale à l'empereur Léon VI est une bonne occasion pour Nicolas le Mystique d'opposer, pour la première fois, la dispense latine qui « permet la faute » à l'économie byzantine qui « allège les conséquences de la faute »¹⁷.

2. La pratique de l'économie dans le contexte de l'affaire de la tétragamie

La dispute autour de la tétragamie offre l'occasion à ses protagonistes d'envisager *l'économie* d'un point de vue différent. Il est évident que la dispute tétragamique n'avait pas impliqué un groupe rigouriste et un autre laxiste ou, plus précisément, qui soit l'adepte du compromis dans l'application des dispositions canoniques. À peu d'exceptions près, tous ceux qui ont été impliqués dans le scandale de la tétragamie avaient été d'accord de recourir à *l'économie* à l'égard de l'empereur qui, à son tour, la sollicite et même la revendique.

2.1. Les dispositions des canons ecclésiastiques et de la législation civile sur le mariage

¹⁴ Nicolas Mystikos, *Epistola 32*, (au pape Anastasius III), dans *PG* 111, 212 D - 213 A: « Οικονομία μὲν γὰρ σατηριώδης ἐστὶ συγκατάβασις σώζουσα τὸν ἡμαρτηκότα, χεῖρα βοηθείας ὀρέγουσα καὶ ἀνιστῶσα τοῦ πτώματος τὸν πεσόντα, οὐχὶ τῷ πτώματι ἐπιτρέπουσα κεῖσθαι, μᾶλλον δὲ πρὸς ἐλεεινὸν βάραθρον συνωθοῦσα. Οἰκονομία ἐστὶ μίμησις τῆς θεΐας φιλανθρωπίας, ἀρπάζουσα ἐκ στόματος τοῦ καθ' ἡμῶν ὠρυομένου θηρὸς τὸν μέλλοντα τῷ ἐκείνου ὀλεθρίῳ καταπίνεσθαι στόματι »; voir aussi Arhim. Dr. Chesarie Gheorghescu, *op. cit.*, p. 154.

¹⁵ P. Raï, art. cit. (L'économie...), p. 279.

¹⁶ Nicolas Mystikos, *Epistola 32*, dans *PG* 111, 213 A : « Εἰ μὲν οὖν τὸ πρᾶγμα μὴ ἐστὶν ἀμάρτημα, μὴδὲ πορνεία ἢ τετραγαμία, μᾶλλον δὲ πλέον πορνείας ἀλλὰ τὴν φύσιν ταύτης ἐνήλλαξας ».

¹⁷ G. Dagron, art. cit., (La règle...), p. 8; P. Raï, art. cit. (L'économie...), p. 278.

Depuis l'époque du christianisme primaire, l'Église d'Orient tolérait le second mariage, mais elle avait interdit le troisième qui était assimilé par les canons à la polygamie et à la fornication¹⁸. En revanche, le quatrième mariage était considéré comme un péché encore plus grand que la fornication et même un acte animalesque¹⁹. La législation civile, qui longtemps n'avait mis aucun obstacle au remariage, avait fini par approuver les dispositions des canons de l'Église qui réglementaient les noces. Une loi promulguée par l'impératrice Irène (790-802) interdit le troisième mariage, mais elle permet les secondes noces²⁰. Le *Procheiron*²¹ de Basile I^{er} le Macédonien (867-886) contient une disposition législative qui non seulement interdit le quatrième mariage, mais il le considère même comme invalide; la même disposition législative stipule que les enfants issus d'un quatrième mariage seront traités comme des bâtards²².

En 886, l'empereur Léon VI avait promulgué la *Novella 90*, qui interdit le troisième mariage et désapprouve le second; le but de cette disposition est, on le précise, de mettre la loi civile en plein accord avec les canons ecclésiastiques²³. Mais, le basileus avait violé lui-même les dispositions de cette nouvelle, en épousant pour la quatrième fois Zoé Karbonopsina.

2.2. *Le début et le déroulement de la dispute autour de la tétragamie*

¹⁸ Voir *les canons* 4 et 50 de Saint Basile le Grand, Arhid. Prof. Dr. Ioan N. Floca, *op. cit.*, p. 343-344 (*canon* 4): « Et une telle chose [n.n. le troisième mariage], j'appelle non pas un mariage, mais une *polygamie*, et plutôt une *fornication*, qui est punissable »; *ibidem*, p. 375 (*canon* 50): « Il n'y a pas de loi pour les troisièmes noces; par la suite, les troisièmes noces ne sont pas approuvées par la loi. Ainsi, on regarde certains d'entre eux comme des souillures de l'Église; mais on ne les soumet pas à des condamnations publiques, comme certains qui sont plus tolérables que la fornication publique ». L'Église imposait une longue repentance à ceux qui divorçaient pour la deuxième fois. À partir de la fin du VIII^e siècle, l'Église a refusé d'accorder la bénédiction pour le second mariage, voir Hans-Georg Beck, *op. cit.* p. 252.

¹⁹ Arhid. Prof. dr. Ioan N. Floca, *op. cit.*, p. 385 (*canon* 80).

²⁰ Hans-Georg Beck, *op. cit.*, p. 252.

²¹ *Procheironulou Procheiros Nomos (Πρόχειρος Νόμος)* est un manuel de pratique juridique pour les juges et les étudiants. Il avait été élaboré en 870-879 par les juristes de Basile I^{er} le Macédonien, voir Andreas Schminck, s.v. „Prochiron”, dans Alexander P. Kazhdan, Alice-Mary Talbot (ed.), *The Oxford Dictionary of Byzantium*, vol. 3, Oxford University Press, Oxford, New York, 1991, p. 1725.

²² *Ibidem*.

²³ Leon, *Novella XC*, dans *PG* 107, 604: „ τοιγαροῦν ἡμεῖς τοῖς τῷ Πνεύματι δοκοῦσιν ἐπόμενοι ὀρίζομεν, τοὺς εἰς τριγαμίαν καταστάντας ὑποκεῖσθαι τῇ δίκῃ, ἥνπερ αὐτῶν ὁ ἱερὸς κανὼν ἐξενήνοχεν ”.

Comme l'on a déjà affirmé ci-dessus, le quatrième mariage contracté par l'empereur Léon VI est la prémisse de la dispute autour de la tétragamie. Après la mort de sa première épouse, la pieuse impératrice Théophanô (le 10 novembre 897)²⁴, l'empereur s'est remarié avec Zoé Zaoutsina ou Zaoutsaina (au printemps de l'année 898), la fille de son ministre, StylianosZaoutzès. Mais Zoé est décédée à la fin de 899²⁵, sans laisser à l'empereur un héritier mâle. Le mariage de Léon VI avec Zoé n'avait pas été approuvé par l'Église, et le prêtre du palais impérial qui l'avait béni avait été déposé par le patriarche Antoine Kauléas II (893-901)²⁶. Au printemps de l'année 900, Léon se marie pour la troisième fois avec EudocieBaïana²⁷, après avoir demandé et obtenu une dispense de l'Église²⁸. Mais l'empereur est inévitablement entré dans un conflit ouvert avec l'Église, parce qu'en se mariant pour la troisième fois, il avait violé les deux canons de l'Église et les dispositions de sa propre nouvelle²⁹. Eudocie est décédée le 12 avril 901, mais pas avant de mettre au monde un fils qui n'a pas survécu à la naissance³⁰.

3. L'application de l'économie par le patriarche Nicolas le Mystique

Le 12 avril 901, l'empereur Léon VI devient veuf pour la troisième fois. En outre, à l'âge de 35 ans, le basileus n'avait pas d'héritier mâle à succéder au trône,

²⁴ Venance Grumel, «La chronologie des événements du règne de Leon VI (886-912)» dans *Échos d'Orient* 35 (1936), p. 26. L'impératrice Théophanô a été canonisée par l'Église.

²⁵ *Ibidem*, p. 21.

²⁶ Venance Grumel, Jean Darrouzès, *Les Regestes des Actes du patriarcat de Constantinople*, vol. I: *Les Actes des patriarches*. Fascicule II et III: *Les Regestes de 715 à 1206*, 2^e édition revue et corrigée, Institut Français d'Études Byzantines, Paris, 1989, nr. 595 (abrégé en ce qui suit Grumel-Darrouzès, *Regestes*); voir aussi Theophanes Continuatus, *Chronographia*, ed. I. Bekker, E. Webber, Bonn, 1838, VI, 13, p. 361 (*Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae* 45, abrégé en ce qui suit *CSHB*); Symeon Magister, *Chronographia*, ed. I. Bekker, Bonn, 1838, 5, p. 702-703 (*CSHB* 45); Georgius Monachus, *Vitae imperatorum recentiorum. Imperium Leonis Basilii Filii*, 17, ed. I. Bekker, Bonn, 1838, p. 856-857 (*CSHB* 45).

²⁷ V. Grumel, art. cit. (La chronologie...), p. 19.

²⁸ Nicolas Mystikos, *Epistola* 32, dans *PG* 111, 208 A-210 B.

²⁹ Georgije Ostrogorski, *Histoire de l'État byzantin*, traduit de l'allemand par J. Gouillard, Éditions Payot, Paris, 1996, p. 285-286.

³⁰ Theophanes Continuatus, *Chronographia*, Bonn, 1838, p. 361 (*CSHB* 45); Symeon Magister, *Chronographia*, Bonn, 1838, 8, p. 703-704; Georgius Monachus, *Vitae imperatorum recentiorum. Imperium Leonis Basilii Filii*, Bonn, 1838, 24, p. 860; Patricia Karlin-Hajter, *Vita Euthymii patriarchae CP. Text, Introduction and Commentary*, (Bibliothèque de Byzantion), Bruxelles, 1970, p. 63 (abrégé en ce qui suit *Vita Euthymii*); voir aussi V. Grumel, art. cit. (La chronologie...), p. 19.

ce qui risquait d'interrompre la dynastie. C'est pourquoi l'empereur n'avait pas abandonné l'idée d'un quatrième mariage qui aurait été considéré illicite, selon les dispositions canoniques. En 904, Léon amène au palais impérial sa maîtresse, Zoé Karbonopsina (« aux yeux noirs »). Le 3 septembre 905, Zoé a donné naissance au fils tellement attendu par le basileus, le futur empereur Constantin VII Porphyrogénète³¹.

Ainsi, la légitimation de la naissance du prince héritier du trône impérial deviendra une priorité pour Léon VI; l'empereur était parfaitement conscient du fait que son mariage avec Zoé Karbonopsina provoquerait une forte opposition de la part de l'Église³². Léon a mis au point un arrangement – que l'on peut considérer comme une *économie*– avec le nouveau patriarche Nicolas le Mystique (901-907): ce dernier baptise l'enfant, à condition que Zoé Karbonopsina quitte le palais impérial. Plus précisément, le patriarche a suggéré qu'il avait accepté le compromis pour des raisons d'État: il reconnaît le fils de Léon VI comme héritier légitime du trône, mais il rejette le quatrième mariage de l'empereur³³. Le 6 janvier 906, Nicolas le Mystique baptisa le petit Constantin dans la cathédrale Sainte-Sophie, malgré l'opposition de la majorité de l'épiscopat constantinopolitain dirigé par l'évêque Aréthas de Césarée de Cappadoce. Trois jours après le baptême du petit prince héritier, sa mère Zoé retourna au palais; ainsi, le roi viola l'entente avec le patriarche³⁴. À l'occasion de la fête de la Résurrection du Seigneur (le 13 avril 906), le prêtre de la cour impériale, Thomas célébra en secret le mariage de Léon VI avec Zoé Karbonopsina, qui fut proclamée impératrice le même jour³⁵.

Le quatrième mariage de Léon VI avait mis le patriarche Nicolas dans une situation difficile. Ce dernier a eu une attitude conciliante envers l'empereur qui avait violé l'interdiction imposée par les canons. Il semble que Nicolas le Mystique fût prêt à utiliser *l'économie* en faveur de ce quatrième mariage du basileus. Mais l'opposition à la tétragamie a été si forte parmi les métropolitains de Constantinople que le patriarche n'a pu accorder une dispense sans la caution d'un

³¹ Hans-Georg Beck, *op. cit.*, p. 252-253.

³² *Ibidem*; G. Ostrogorski, *op. cit.*, p. 286; N. Oikonomidès, art. cit. (La dernière volonté...), p. 46.

³³ G. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, *op. cit.*, (coord.), t. IV, p. 188.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Symeon Magister, *Chronographia*, Bonn, 1838, 12, p. 705; Georgius Monachus, *Vitae imperatorum recentiorum. Imperium Leonis Basilii Filii*, Bonn, 1838, 34, p. 865; voir aussi Hans-Georg Beck, *op. cit.*, p. 254; G. Ostrogorski, *op. cit.*, p. 286; N. Oikonomidès, art. cit. (La dernière volonté...); Aleksandr Aleksandrovič Vasiliev, *Istoria Imperiului Bizantin*, traducere și note de Ionuț-Alexandru Tudorie, Vasile-Adrian Carabă, Sebastian-Laurențiu Nazăru, studiu introductiv de Ionuț-Alexandru Tudorie, Ed. Polirom, Iași, 2010, p. 337.

concile. En attendant la réunion du concile, le patriarche Nicolas a demandé à l'empereur de répudier sa femme Zoé, mais Léon l'a obstinément refusé. Se rendant compte que le patriarche retardait l'octroi d'une dispense, l'empereur s'adressa au pape et aux patriarches orientaux pour faire légitimer son mariage avec Zoé Karbonopsina; le pontife romain et les hiérarques orientaux se sont prononcés en faveur du quatrième mariage de Léon. En outre, l'empereur laissa entendre qu'il avait des preuves de l'implication du patriarche Nicolas dans la rébellion menée contre lui par Andronic Doukas³⁶. Le geste de l'empereur de demander une dispense papale pour son mariage avec Zoé avait été perçu par Nicolas le Mystique comme une tentative de saper son autorité patriarcale.

Par conséquent, le patriarche changea radicalement d'attitude envers Léon VI, en passant de *l'économie* à l'intransigeance. Il excommunia Léon peu après la célébration de son mariage avec Zoé³⁷. À la fin du mois de décembre 906 ou au début du mois de janvier 907, le patriarche a obligé les métropolitains de signer un pacte par lequel ces derniers s'engageaient à ne jamais céder à l'empereur³⁸. Peu après, la crise de la tétragamie a atteint son point culminant: à l'occasion de la fête de la Nativité du Seigneur (le 25 décembre 906) et de l'Épiphanie (le 6 janvier 907), Nicolas le Mystique a interdit à l'empereur d'entrer dans la cathédrale Sainte-Sophie³⁹.

Léon VI a respecté la décision du patriarche parce qu'il avait déjà décidé de le déposer. En janvier ou février 907, les légats du pape et les représentants des patriarcats orientaux sont arrivés à Constantinople pour participer au concile qui devait se prononcer sur la légitimité du quatrième mariage de Léon VI. Les légats du pape Serge III ont accordé à l'empereur la dispense papale demandée qui reconnaissait la validité du quatrième mariage de Léon; ainsi, le basileus renforça considérablement sa position⁴⁰. Lors du banquet impérial de la Saint Tryphon (le 2 février 907), Léon VI tenta de convaincre à nouveau le patriarche et les métropolitains de lui accorder une *économie*, sous la forme d'une dispense, mais on la lui refusa. C'est pourquoi l'empereur exila le patriarche et les métropolitains en dehors de Constantinople⁴¹; mais ceux qui avaient décidé d'obéir à l'empereur ont été rappelés d'exil trois jours plus tard (le 5 février 907)⁴². Cela prouve la division

³⁶ G. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, (coord.), *op. cit.*, t. IV, p. 189 și n. 147; Martin Jugie, „La vie et les œuvres d'Euthyme, patriarche de Constantinople”, în *Échos d'Orient* 16 (1913), p. 392.

³⁷ Grumel-Darrouzès, *Regestes*, nr. 601a.

³⁸ *Vita Euthymii*, 12, p. 83 = Grumel-Darrouzès, *Regestes*, nr. 602 [611].

³⁹ *Ibidem*, p. 75-79.

⁴⁰ N. Oikonomidès, art. cit. (La dernièrevolonté...), p. 46.

⁴¹ *Vita Euthymii*, 12, p. 87-89.

⁴² *Ibidem*, p. 89-91; vezi și Sh. Tougher, *op. cit.*, p. 161.

de l'épiscopat constantinopolitain; en ce sens, l'historien G. Dagron affirme à juste titre: « l'unanimité des métropolitains autour du patriarche Nicolas le Mystique n'était que façade: les partisans de *l'économie* ne lui pardonnaient pas son revirement et les adversaires de la dispense (...) jugeaient qu'il n'était pas allé assez loin »⁴³. Ce fut en février 907 que le patriarche Nicolas le Mystique fut déposé et se retira dans le monastère de Galakrènai⁴⁴. Dans l'acte de déposition, le patriarche déclarait qu'il accordait à l'empereur l'économie demandée; puis, il quitta le siège patriarcal pour laisser à un autre le soin de faire la concorde⁴⁵.

Le synode permanent de Constantinople ratifia la déposition du Nicolas le Mystique et le choix par l'empereur d'un nouveau patriarche, en personne du hiéromoine Euthyme (907-912). Le nouveau patriarche était le confesseur de l'empereur et le parrain de son fils Constantin. Malgré sa réputation de personne austère et rigoriste, Euthyme ratifia le quatrième mariage de Léon. Mais il laissait entendre qu'il ne serait disposé d'accorder l'économie en faveur de la tétragamie que sous certaines conditions. Ainsi, le patriarche Euthyme s'est-il prononcé pour la déposition du prêtre Thomas qui avait béni le mariage de l'empereur avec Zoé Karbonopsina⁴⁶. Euthyme obtint de l'empereur une confirmation légale de l'interdiction de troisième et quatrième noces, bien que Léon eût eu l'intention de légiférer le quatrième mariage; en échange, le patriarche accorda à l'empereur une dispense partielle à condition que celui-ci fît publiquement pénitence⁴⁷. Euthyme refusa également de proclamer Zoe comme *Augusta* à la Sainte Liturgie⁴⁸. En échange, le patriarche couronna son fils Constantin comme *coimperator* (le 9 juin 911)⁴⁹.

Malgré son rigorisme, Euthyme n'avait pas été reconnu comme patriarche par les adeptes de Nicolas le Mystique. Ainsi, à la veille de la mort de Léon (le 12

⁴³ G. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, (coord.), *op. cit.*, t. IV, p. 190.

⁴⁴ Grumel-Darrouzès, *Regestes*, nr. 603 [612], 604 [613], 605 [614]; M. Jugie, art. cit. („La vie...”), p. 393; Sh. Tougher, *op. cit.*, p. 161.

⁴⁵ Idem, *Regestes*, nr. 612 [629], 613 [630], 614 [631]; P. Raï, art. cit. (L'économie...), p. 309.

⁴⁶ Idem, *Regestes*, nr. 606 și 610: Euthyme lui-même repousse une intervention de Zoé en faveur de prêtre Thomas, voir aussi M. Jugie, art. cit. („La vie...”), p. 395.

⁴⁷ *Vita Euthymii*, (12, p. 109) nous explique en quoi consista la pénitence publique: l'empereur se tient devant les barrières de chancel, sans s'asseoir, et entre dans le *métaterion* pendant une partie de l'office; G. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, (coord.), *op. cit.*, t. IV, p. 190; M. Jugie, art. cit. („La vie...”), p. 393; pour *métaterion*, voir Sh. Tougher, *op. cit.*, p. 151, 160, 194, 201.

⁴⁸ Grumel-Darrouzès, *Regestes*, nr. 608 și 609; G. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, (coord.), *op. cit.*, t. IV, p. 190; M. Jugie, art. cit. („La vie...”), p. 395.

⁴⁹ N. Oikonomidès, art. cit. („La "préhistoire"...”), p. 269-270 et la note 15.

mai 912), L'Église de Constantinople était-elle à nouveau en seuil du schisme : elle était divisée en deux partis, les Euthymiens (les partisans d'Euthyme) et les Nicolaïtes (les adeptes de l'ex-patriarche Nicolas le Mystique). Dans le cas de la tétragamie, les Euthymiens défendaient la légitimité de l'économie accordée en faveur de Léon VI ; en échange, les Nicolaïtes soutenaient la thèse contraire⁵⁰.

Deux documents retrouvés relativement récemment, un testament transmis sous le titre *Repentir de l'empereur Léon au moment de sa disparition*⁵¹ et un fragment de chronique ou de pamphlet⁵² prouvent que l'empereur, peu de temps avant de mourir, exprima son repentir pour ses faits, surtout pour avoir contracté le quatrième mariage ; en même temps, le basileus allait stigmatiser ceux qui avait utilisé l'économie en faveur de son mariage avec Zoé Karbonopsina, ainsi que tous ceux qui avaient accepté le quatrième mariage et l'emploi de l'économie dans ce cas :

„Etant donné que j'ai commis la faute de la tétragamie (...), je promets au Grand et Premier des évêques, Dieu, par l'intermédiaire de l'archevêque Nicolas, mon père spirituel, de renoncer à cette intention fautive ; je jette l'anathème, maintenant et dans les siècles à venir, sur la tétragamie au sujet de laquelle certains dans l'Église de Dieu ont décidé, à tort et d'une façon contraire à la justice, d'user de l'*oikonomia*. (...) je réserve le même sort, celui de l'anathème, à tous ceux qui admettent la tétragamie et lui accordent l'*oikonomia*...”⁵³.

De plus, Léon fera réinstaller Nicolas le Mystique sur le siège patriarcal de Constantinople⁵⁴.

⁵⁰ Hans-Georg Beck, *op. cit.*, p. 255.

⁵¹ N. Oikonomidès, art. cit. (La dernière volonté...), p. 48: *Μετάνοια Λέοντος βασιλέως ἐπὶ τῇ αὐτοῦ ἐξόδῳ*.

⁵² Bernard Flusin, «Un fragment inédit de la vie d'Euthyme le patriarche ?» dans *Travaux et Mémoires* 9 (1985), p. 119-131 (texte et traduction); *Travaux et Mémoires* 10 (1987), p. 233-260 (commentaire).

⁵³ N. Oikonomidès, art. cit. (La dernière volonté...), p. 48: „Ἐπειδὴ παρεσφάλην ἐν τῷ κατὰ τὴν τετραγαμίαν παραπτώματι ... ἐπαγγέλλομαι τῷ μεγάλῳ καὶ πρώτῳ ἀρχιερεῖ καὶ Θεῷ διὰ Νικολάου ἀρχιερέως καὶ πατρός μου τὴν ἐσφαλμένην ἐκείνην προαίρεσιν ἀποβάλλειν καὶ τὴν τετραγαμίαν, ἥτις κακῶς καὶ ἀθέσμως ἐν τῇ τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίᾳ ἔδοξεν οἰκονομηθῆναι καὶ νῦν τῷ ἀναθέματι παραδίδωμι καὶ εἰς τὸν ἐξῆς ἅπαντα αἰῶνα· [...] καὶ τοὺς ταύτην οἰκονομίας ἀξιοῦντας καὶ παραδεχομένους ὑπὸ τὸν αὐτὸν ποιοῦμαι κληρὸν τοῦ ἀναθέματος καὶ ἀλλοτρίους...”.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 48: „Ταῦτα ὁμολογῶν ἐπιθεύξομαι τῆς εὐμενείας τῆς παρὰ τοῦ πρώτου καὶ μεγάλου ἀρχιερέως καὶ τῆς παρὰ τοῦ ἀρχιερέως ἡμῶν συμπαθείας, ἀποκαθισταμένου εἰς τὴν τῆς ἱερατείας τάξιν καὶ ὑψησίαν, ἧς ἐν τῷ παρόντι, ἔνεκεν τοῦ προγεγονότος σφάλματος, ἐπεσχέθη” ; voir aussi, Hans-Georg Beck, *op. cit.* p. 255-256.

Alexandre, frère et successeur de Léon sur le trône impérial (912-913) mettra en application la dernière volonté de l'empereur Léon. Trois jours après la mort de ce dernier, le patriarche Euthyme fut déposé et remplacé par Nicolas le Mystique (912-925). Le nouveau patriarche procéda à la déposition d'Euthyme et des évêques euthymiens⁵⁵. En même temps, le patriarche Nicolas réhabilita tous les membres du clergé qui avaient été déposés ou sanctionnés par l'ancien patriarche Euthyme⁵⁶.

Nicolas le Mystique a fait usage d'*économie* en faveur du clergé euthymien dans le but d'imposer la paix au sein de l'Église. Dans une lettre adressée au stratège d'Hellade, le patriarche Nicolas encourage ce dernier de réintroduire la paix dans l'Église de Thèbes dont le clergé était divisé. L'archevêque de cette ville s'était rangé du côté d'Euthyme comme, d'ailleurs, beaucoup de ses ecclésiastiques. Lorsque Nicolas le Mystique est revenu sur le siège patriarcal, ses adeptes ont voulu s'emparer de la cathédrale de Thèbes pour y célébrer les liturgies. Mais cela provoqua de nombreux conflits et scandales entre les Nicolaïtes et les Euthymiens. Pour amener la paix dans l'Église de Thèbes, le patriarche Nicolas le Mystique décida que ceux qui célébraient les offices religieux avec l'archevêque de Thèbes puissent garder la possession de la cathédrale, tandis que les autres qui n'avaient jamais célébré les liturgies avec l'archevêque de la ville et n'étaient pas non plus entrés en communion avec celui-ci devaient se réunir séparément dans d'autres églises. Le Patriarche laissait entrevoir qu'il ferait appel à l'économie pour ramener la paix au sein de l'Église de Thèbes⁵⁷.

Dans la lettre adressée à l'archevêque Nicétas d'Athènes, le patriarche Nicolas lui conseille de ne pas avoir une attitude intransigeante envers les évêques ordonnés comme tels par ceux qui avaient approuvé la tétragamie et que lui-même n'avaient pas encore déposé⁵⁸. Dans ce cas aussi, Nicolas le Mystique manifeste sa clémence envers les adeptes de l'ancien patriarche Euthyme. Ainsi emploie-t-il le terme d'*économie* pour indiquer le moyen par lequel il avait l'intention de mettre fin au schisme à l'intérieur de l'Église de Constantinople.

Conclusions

En 920, le patriarche Nicolas le Mystique convoqua un synode à Constantinople, qui mit fin à la crise de la tétragamie et aux disputes qui divisaient

⁵⁵ Grumel-Darrouzès, *Regestes*, nr. 613 [630], 614 [631], 615 [632]; *Vita Euthymii*, 18, p. 119; 19, p. 123-125; 22, p. 141; Hans-Georg Beck, *op. cit.* p. 256.

⁵⁶ *Vita Euthymii*, 19, p. 123-125 = Grumel-Darrouzès, *Regestes*, nr. 614 a.

⁵⁷ Nicolas Mystikos, *Epistola* 32, dans *PG* 111, 220-221.

⁵⁸ Idem, *Epistola* 113, (*Nicetae Atheniensi*) dans *PG* 111, 329.

La pratique de l'économie ecclésiastique à Byzance au X^e siècle

l'Église depuis au moins un siècle. Le 9 juillet 920, le synode promulgua un *Tomos d'union* (*Tomos unionis*) dont le principal objectif était l'unification de l'épiscopat et la réconciliation de l'Église. De plus, le *Tomos d'union* contenait une série de réglementations portant sur les possibilités de se remarier, réglementations qui avaient en même temps la validité d'une loi civile et d'un canon ecclésiastique. Se marier en quatrièmes noces c'était strictement interdit; en échange, l'Église permettait de faire un troisième mariage, mais ce mariage était sanctionné par la pénitence, surtout au cas où le second mariage n'offrait pas d'héritier⁵⁹.

La tétragamie se présente comme un cas classique d'*économie*, dans lequel est transgressée une disposition canonique qui passait jusqu'alors pour inviolable. Mais la crise de la tétragammie rend nécessaire l'application de l'économie à laquelle on allait recourir chaque fois qu'un nouveau conflit entre l'Église et l'État était en train de se produire.

⁵⁹ Arhid. Prof. Dr. Ioan N. Floca, *op. cit.*, p. 344-345.